



ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation de **circulation et de stationnement**
Portant **autorisation de voirie**
A83/25

.....

Le Maire de la Commune de Maubec,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la route,

Vu la demande de la société BURGER ELECTRICITE représentée par Philippe BURGER en date du 24/06/2025 sollicitant un arrêté de circulation et de stationnement sur l'axe Rue de la Croix Blanche à MAUBEC 84660 pour la journée du 01/07/2025 pour la réalisation d'un branchement électrique avec 30 ml de tranchée pour le compte d'Enedis au bénéfice du n°47C de la rue de la Croix Blanche,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer les prescriptions énoncées ci-après pour la préservation du domaine public,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur les zones visées pour le bon déroulement des travaux,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et du chantier,

ARRETE

Article 1 - Autorisation :

La société **BURGER EMECTRICITE** représentée par M. **Philippe BURGER** (0642112834 – contact@burgerelectricite.fr) – sise 55 impasse des Genets – Zac Colombier – 13150 BOULBON **est autorisée** à procéder aux travaux décrits ci-après et à mettre en place une restriction de circulation et de stationnement dans les conditions suivantes :

- Mise en place d'un fourreaux Enedis sur une distance linéaire de 30 mètres depuis le coffret électrique du n° 47A de la rue de Croix Blanche jusqu'à la limite du domaine public en direction du n°47C de cette même rue. (Voir Annexe 1)
- Mise en place d'une circulation alternée par emploi de feux tricolores à hauteur du numéro 47 de la rue de la Croix Blanche sur la commune de Maubec uniquement pour la journée du 01/07/2025 dans le temps strictement nécessaire à l'intervention
- Stationnement des véhicules de l'entreprise au droit du chantier.
- **Obligation d'aviser les services de la commune le jour de l'intervention et impérativement à la fin de l'intervention afin qu'un agent de la commune s'assure de la bonne exécution des travaux de reprise d'enrobés (Bicouche, enrobé et bordures).**

Article 2 – Circulation - Signalisation de Chantier :

Durant la période d'autorisation précitée sur la voie communale de la commune de Maubec :

- **La circulation sera alternée par emploi de feux tricolores ;**
- **Le stationnement sera interdit durant l'intervention de l'entreprise ;**
- **A charge au pétitionnaire d'informer les riverains avant le début des opérations ;**

MAIRIE DE MAUBEC

450 Grande Rue – 84660 MAUBEC

Tél. : 04.90.76.92.09

Courriel : contact@mairiemaubec-luberon.fr



- A charge au pétitionnaire de mettre en place une signalisation conforme à la réglementaire en vigueur à la date d'exécution des travaux et adaptée lors de la présence des engins et des ouvriers – Le matériel et les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.
- A charge au pétitionnaire de signaler sans délai à la commune tout incident survenu sur l'axe.
- Sur les portions de chaussées utilisées par l'entreprise, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules est interdit.

Article 3 - Responsabilité et réglementation de la circulation :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Les travaux ne seront autorisés qu'aux conditions suivantes :

- le stationnement des véhicules de chantier s'effectuera sur les lieux de travaux et devra être mis en protection par une signalisation appropriée,
- un balisage de sécurité devra être mis en place pour sécuriser le site des travaux et assurer la libre circulation des usagers de la route et des piétons ou leur déviation.
- Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.
- **L'accès sera facilité aux riverains, ambulances, véhicules de médecin, de police et de gendarmerie, pompiers et des services de la commune.**

Article 4 – Obligations dans la réalisation et le suivi des travaux du pétitionnaire :

Le pétitionnaire devra au préalable s'être assurée de la position des ouvrages souterrains, aériens et subaquatiques existants.

Pour la partie Trottoir Rue de la Croix Blanche (voir Annexe 2 - Fiche 6) :

La réfection du trottoir se fera sur la totalité de sa largeur soit 1,4 mètres sur une distance linéaire de 02 mètres en bicouche identique à celui déjà présent.

Pour la partie chaussée en direction du 47C et des Services Techniques de la commune (voir Annexe 3 - Fiche 2) :

La finition sera en enrobé à chaud avec prise en compte de la découpe existante liée à l'intervention pour la mise en place de l'assainissement.

Celle-ci devra prendre la largeur complète du trottoir à savoir 1,4 mètres.

Dans les deux parties, la réfection de la zone ne devra pas impacter les bordures présentes. En cas de dégradation, celles-ci devront être remplacées à l'identique.



La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Le délai de garantie sera réputé expiré 3 ans après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Article 5 - Application : Le présent arrêté sera applicable uniquement pour la journée du 01 juillet 2025 dès la mise en place de la signalisation.

Article 6 - Responsabilité du pétitionnaire :

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi.
Le pétitionnaire est responsable pour la durée du chantier et à compter de la date des travaux.
Il communiquera à l'antenne mentionnée en tête des présentes, le nom du responsable de l'entreprise chargé de la signalisation et le numéro de téléphone où il pourra être contacté de jour comme de nuit, y compris les jours non ouvrables.
Le pétitionnaire devra s'assurer de la propreté de la voie publique à l'issue des travaux.

Article 7 : Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Robion et les Services Municipaux et la Police municipale de Maubec, la société **BURGER ELECTRICITE** sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maubec, le 26 juin 2025

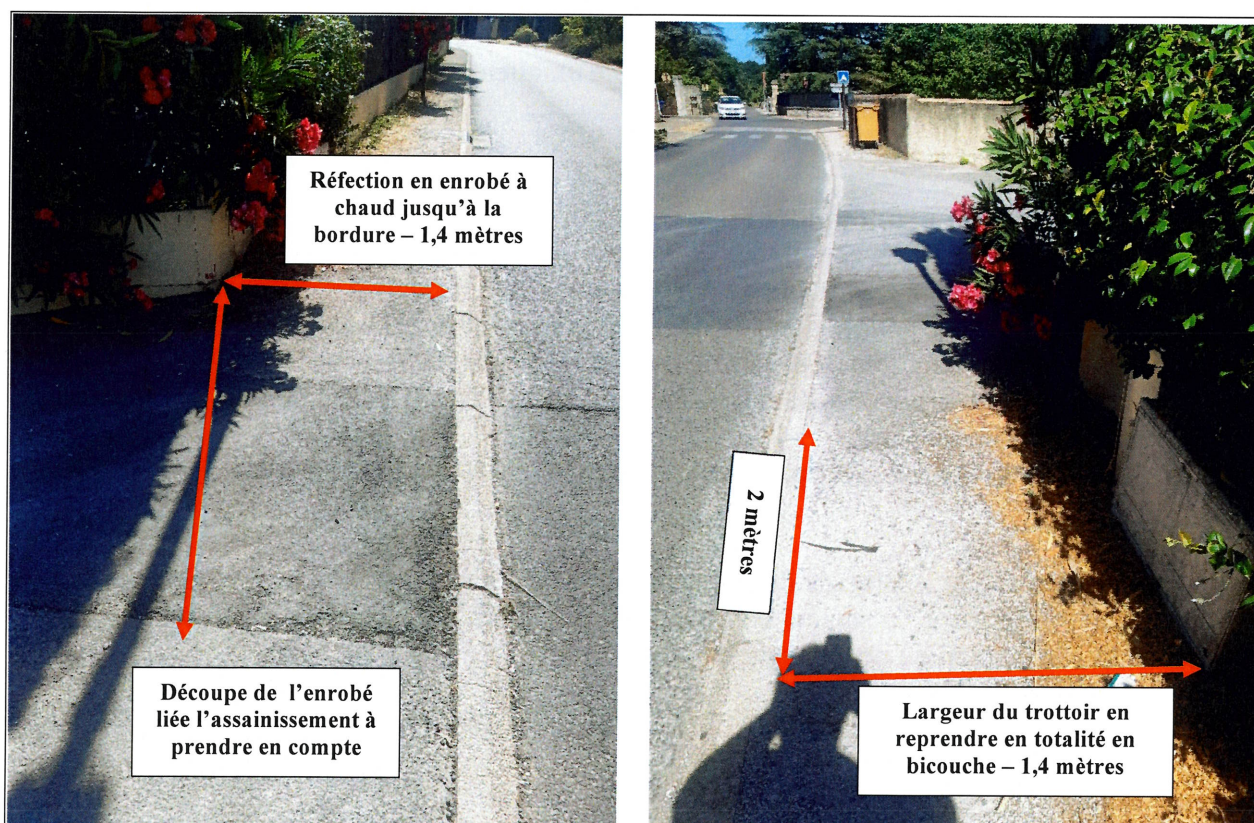
L'Adjoint au Maire - Philippe STROPPIANA



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.



ANNEXE 1 A83/25



Zone d'intervention de BURGER ELECTRICITE

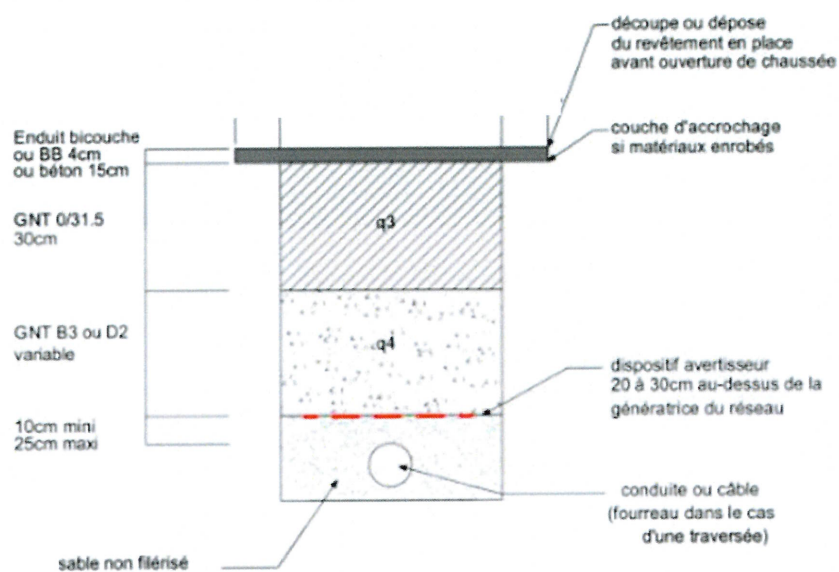


ANNEXE 2

A83/25

FICHE N° 6

TRANCHEE HORS CHAUSSEE - SOUS ACCOTEMENT REVETU (ou TROTTOIR)



q3, q4 = qualité de compactage



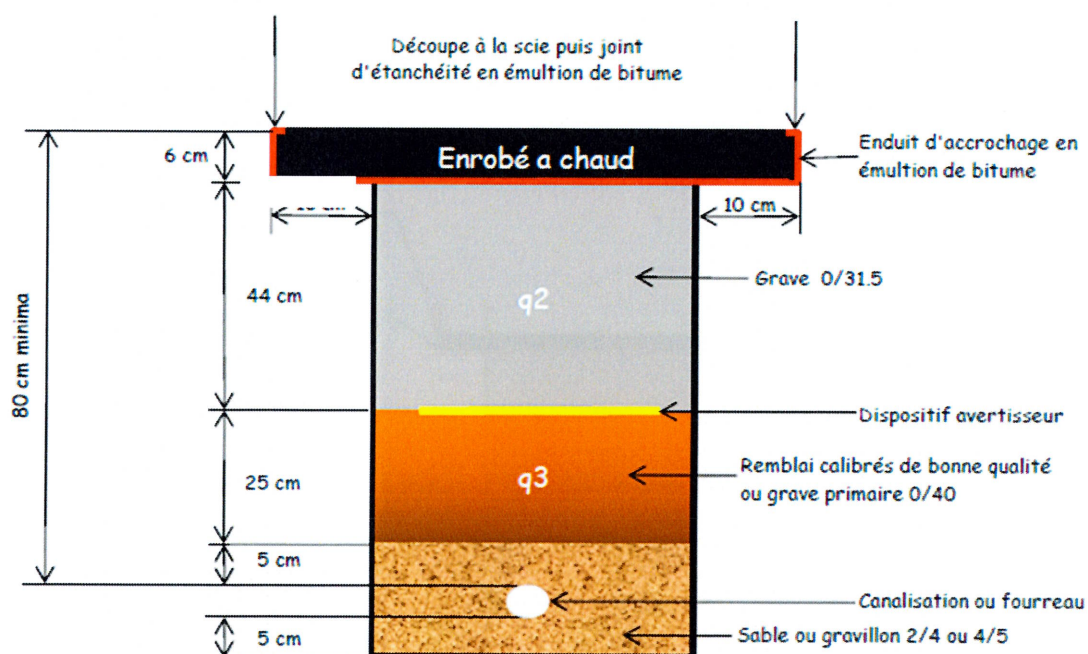
ANNEXE 3

A83/25

TRANCHEES SOUS CHAUSSEES A MOYEN TRAFIC

Fiche technique N° 2

Coupe type



Les matériaux extraits des fouilles et réutilisés pour le remblaiement doivent être contrôlés et de ne pas introduire des blocs trop importants dans la tranchée pouvant à terme endommager conduites.

L'objectif de densification q2 ou q3 est défini dans le guide technique 'REMBLAYGE DES TRANCHEES ET REFECTION DES CHAUSSEES' de mai 1994 édité par le SETRA